



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/119

DÉLIBÉRATION N° 16/056 DU 7 JUIN 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), À L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (FAMIFED) ET À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ (INAMI), EN VUE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DU DOMICILE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 février 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Dans différentes branches de la sécurité sociale, les allocations sont majorées en fonction de la situation familiale de l'assuré social. La domiciliation fictive est un mécanisme de fraude qui en découle, vu que l'intéressé ne déclare pas, sciemment, son véritable domicile ou sa réelle composition du ménage, afin d'obtenir, de manière illicite, une allocation plus élevée. Vu son impact, la fraude sociale liée à la domiciliation fictive constitue un phénomène auquel les inspecteurs sociaux sont, pour l'instant, particulièrement attentifs.
2. Une loi du 13 mai 2016, publiée au Moniteur belge le 27 mai 2016, prévoit une modification de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 (avec prise de cours le 1^{er} juin 2016) en ce sens que certaines données de consommation de sociétés de distribution (eau) et de gestionnaires de réseaux de distribution (gaz et électricité) seraient dorénavant automatiquement transmises à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), en vue de l'amélioration du datamining et du datamatching dans la lutte contre la fraude sociale (fraude aux allocations). Ces données de consommation seraient ensuite traitées et mises à la disposition des institutions publiques de sécurité sociale, en

vue de la détection de l'abus d'adresses fictives par des personnes qui ont droit à des prestations sociales.

3. Le projet de réglementation prévoit une obligation pour les sociétés de distribution et les gestionnaires de réseaux de distribution de transmettre, par la voie électronique, à la BCSS, en fonction de la périodicité de leur collecte de données et au moins une fois par année civile, les données de consommation de certains clients privés. Il s'agit de clients privés dont la consommation est inférieure ou supérieure d'au moins quatre-vingts pour cent par rapport à la consommation moyenne, compte tenu de la composition du ménage qui a été communiquée officiellement. Les types de famille et la consommation moyenne par type de famille seraient fixés annuellement par le Comité de gestion de la BCSS en concertation avec les sociétés de distribution et les gestionnaires de réseaux de distribution. Le système "pull" qui transmet les données de consommation uniquement à la demande des inspecteurs sociaux, serait remplacé par un système "push" qui met les données de consommation automatiquement à la disposition par la voie électronique.
4. La BCSS procéderait au croisement des données relatives à la consommation avec les données contenues dans le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour et fournirait les données ainsi traitées aux institutions publiques de sécurité sociale et aux inspecteurs sociaux, à la condition que ces instances octroient une allocation sociale à l'intéressé, soit sur la base de la sécurité sociale, soit sur la base d'un régime d'assistance sociale ou d'autres avantages accordés par la réglementation sur laquelle les inspecteurs sociaux exercent la surveillance. Cela doit leur permettre, après autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en combinaison avec d'autres données qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, de contrôler si l'allocation sociale a été octroyée sur la base de données correctes.
5. Les données traitées par la BCSS seraient uniquement utilisées comme élément supplémentaire pour détecter l'utilisation d'adresses fictives ou la communication de compositions de ménage erronées. L'indication d'une consommation extrêmement basse ou extrêmement élevée par rapport à la consommation moyenne, en fonction de la composition du ménage, activerait seulement un "clignotant", ce qui permettrait aux institutions de sécurité sociale et aux inspecteurs sociaux de contrôler le respect de la législation de manière ciblée et efficace et de vérifier que les allocations ont été octroyées à juste titre. Les sociétés de distribution et les gestionnaires de réseaux de distribution ne recevraient, par ailleurs, pas de données supplémentaires relatives aux assurés sociaux concernés qui font l'objet d'un échange de données électronique. Leur rôle se limite à la fourniture de données.
6. Dans une première phase, quelques sociétés de distribution (*De Watergroep* et la Société wallonne des eaux) et quelques gestionnaires de réseaux de distribution (EANDIS et ORES) transmettraient à la BCSS les adresses où des consommations anormales ont été enregistrées pour la période 2015. Cette dernière vérifierait, pour chaque adresse reçue, la composition du ménage (qui habite à quelle adresse) et ne procéderait à la communication des données traitées à l'Office national de l'emploi (ONEM), à l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) et à l'Institut

national d'assurance maladie et invalidité (INAMI) que s'ils octroient effectivement une allocation à l'intéressé. Durant la phase pilote (premier semestre de 2016), les inspecteurs sociaux des institutions publiques de sécurité sociale précitées vérifieraient quelle est la plus-value éventuelle d'un échange structurel de données de consommation. Par ailleurs, les données traitées pourraient uniquement avoir des conséquences pour les examens de fraude déjà en cours. La deuxième phase serait consacrée au recensement de l'ensemble des sociétés de distribution et des gestionnaires de réseaux de distribution et au développement d'un flux d'échange de données structurel.

7. Les sociétés de distribution et les gestionnaires de réseaux de distribution définiraient les différentes catégories d'utilisateurs de manière uniforme en fonction de divers critères (tels que le nombre de personnes domiciliées à l'adresse de livraison pendant la période de référence et la source d'énergie) et calculeraient, pour chaque catégorie, la consommation moyenne. Chaque adresse de livraison serait attribuée à une des catégories définies et il serait vérifié si la consommation y enregistrée s'écarte de quatre-vingts pour cent en plus ou en moins par rapport à la consommation moyenne dans cette catégorie. Seules les adresses avec ce type de consommation anormale seraient enregistrées.
8. Par adresse où une consommation anormale est constatée, seraient communiquées à la BCSS la période de référence et la consommation. Cette dernière vérifierait ensuite qui y est domicilié, enrichirait le fichier reçu au moyen de la liste des personnes domiciliées et fournirait le fichier enrichi aux institutions publiques de sécurité sociale qui, d'après le répertoire des références, gèrent un dossier relatif à la personne domiciliée (pour l'instant, il s'agit uniquement de l'ONEM, de FAMIFED et de l'INAMI). Enfin, ces derniers utiliseraient les données traitées comme indicateur supplémentaire (en même temps que d'autres données en leur possession) pour vérifier s'il est question de fraude du domicile.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la lutte contre la fraude du domicile par l'analyse des cas dans lesquels la consommation de gaz, d'électricité et d'eau s'écarte d'au moins quatre-vingts pour cent de la consommation moyenne. Les données à caractère personnel seraient uniquement utilisées comme un indicateur supplémentaire de fraude du domicile et n'auraient, en aucun cas, des effets automatiques pour l'assuré social.
11. Les données à caractère personnel consultées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Une institution publique de sécurité sociale peut uniquement

recevoir des données à caractère personnel pour autant qu'elle tient à jour un dossier concernant la personne concernée. Les données à caractère personnel se limitent, par personne concernée, c'est-à-dire par personne domiciliée à une adresse de livraison où la consommation de gaz, d'électricité ou d'eau s'écarte de la consommation moyenne d'au moins quatre-vingts pour cent en plus ou en moins, à la période de référence, à la catégorie de clients, à l'adresse et à la consommation.

12. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la BCSS. Cette dernière vérifiera dans son répertoire des références quelles institutions de sécurité sociale ont intégré les personnes domiciliées à des adresses de livraison où la consommation s'écarte de la consommation moyenne, c'est-à-dire les institutions qui ont explicitement déclaré qu'elles gèrent un dossier les concernant pour l'application de la sécurité sociale.
13. Les sociétés de distribution et les gestionnaires de réseaux de distribution utiliseront, pour l'input, des données propres (relatives à la consommation de gaz, d'électricité et d'eau) mais aussi des données provenant du Registre national des personnes physiques (relatives aux personnes domiciliées aux adresses de livraison). Elles doivent dès lors aussi recevoir l'autorisation préalable du Comité sectoriel du Registre national pour l'utilisation des données du Registre national des personnes physiques en vue de l'attribution d'une adresse de livraison à une catégorie d'utilisateurs et de la constatation d'une consommation anormale de gaz, d'électricité et d'eau.
14. Les destinataires ne peuvent utiliser les données à caractère personnel relatives à la consommation de gaz, d'électricité et d'eau que pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité en question, à savoir la lutte contre la fraude du domicile par la détection d'une consommation anormale de gaz, d'électricité et d'eau. L'ONEM et l'INAMI conserveraient les données à caractère personnel pendant une période de cinq ans, FAMIFED pendant sept ans.

Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur. Ces délais sont fixés dans l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs*. L'ONEM doit donc prendre la décision de réclamer le remboursement dans une période de trois ans à compter de l'octroi indu de l'allocation. Si l'ONEM sait prouver qu'il est question de fraude ou de dol, il peut réclamer le remboursement des allocations indues qui ont été octroyées au cours des cinq dernières années. Il est donc nécessaire que ces données à caractère personnel soient conservées pendant une période de cinq ans.

En ce qui concerne l'INAMI, le délai de prescription est, en application de l'article 174, alinéa trois, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, également égal à cinq ans dans le cas où l'octroi indu de prestations est provoqué par des manœuvres frauduleuses.

La période de sept ans pour FAMIFED, enfin, découle de l'application de l'article 9 de l'arrêté royal du 22 juin 2001 *fixant les règles en matière de budget, de comptabilité et de comptes des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale.*

15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les sociétés de distribution et les gestionnaires de réseaux de distribution à communiquer les données à caractère personnel précitées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Office national de l'emploi (ONEM), à l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) et à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI), et ce exclusivement dans le cadre de la lutte contre la fraude du domicile.

La présente autorisation ne porte aucunement préjudice à l'obligation d'obtenir une autorisation du Comité sectoriel du Registre national pour le traitement de données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques.

Les destinataires ne peuvent utiliser les données à caractère personnel relatives à la consommation de gaz, d'électricité et d'eau que pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité en question, à savoir la lutte contre la fraude du domicile par la détection d'une consommation anormale de gaz, d'électricité et d'eau. Une fois la finalité réalisée, ils doivent détruire les données.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).